

## **Annexe C. Procédures d'élection**

### **C.1. Mise en candidature**

Il y a deux périodes de mise en candidature :

- a. la première, (MC1), commençant lors de la convocation de l'AGA et se terminant à 23h59 le jour précédant l'AGA, est pour les membres désirant poser leur candidature à l'un des postes mais qui ne peuvent pas être présents lors de l'AGA; et
- b. la seconde, (MC2), ayant lieu lors de l'AGA, est pour les membres désirant poser leur candidature à l'un des postes et qui seront présents lors de l'AGA.

### **C.2. Procédures pour une MC1**

Tout membre en règle désirant poser sa candidature à l'un des postes mais qui ne pourra être présent lors de l'AGA pourra remettre au Président d'Assemblée une lettre d'intention à cet effet avec les informations suivantes :

- a. son nom, son numéro d'employé et sa signature;
- b. son numéro de téléphone et son courriel;
- c. le titre du poste convoité;
- d. son type fonctionnel dans les langues officielles;
- e. le nom, le numéro d'employé et la signature de cinq (5) membres en règle appuyant sa candidature (un membre ne peut proposer ou appuyer qu'une seule candidature par poste);
- f. un document d'une (1) page au maximum, ou de deux (2) pages s'il est écrit dans les deux langues officielles, dans lequel il se présentera et exposera son discours électoral.

### **C.3. Procédures pour une MC2**

C.3.1. Une mise en candidature se fait sous forme de proposition et doit être appuyée.

C.3.2. Un membre ne peut proposer ou appuyer qu'une seule candidature par poste.

### **C.4. Procédure pour la tenue des élections**

C.4.1. Le Président d'Assemblée expliquera brièvement les procédures

## **Appendix C. Election Procedure**

### **C.1. Nomination**

There will be two (2) periods of nomination :

- a. the first one (NP1), beginning when the AGA is called and ending at 11:59 pm on the day preceding the AGA, is for members who cannot attend the AGA but who wish to run for one of the positions; and
- b. the second one (NP2), taking place at the AGA, is for members who wish to run for one of the positions and who will attend the AGA.

### **C.2. Procedure for a NP1**

Any member in good standing who wishes to run for a given position but who cannot attend the AGA will hand a letter of intention to that effect to the President of Assembly which includes the following information:

- a. her name, her employee number and her signature;
- b. her phone number and her e-mail;
- c. the title of the position she wishes to run for;
- d. her Degree of Functionality in official languages;
- e. the name, the employee number, and the signature of five (5) members in good standing supporting her nomination (a member may nominate or support the nomination of only one person per position);
- f. a document of one (1) page in length maximum, or two (2) pages if written in both official languages, in which she will introduce herself and present her electoral platform.

### **C.3. Procedure for a NP2**

C.3.1. A nomination will be presented as a formal motion and must be seconded.

C.3.2. A member may nominate or second the nomination of only one person per position.

### **C.4. Procedure for holding elections**

C.4.1. The President of Assembly will briefly explain the election

d'élections à l'AGA.

C.4.2. Les postes seront comblés dans l'ordre suivant, sous réserve des postes ayant été comblés suivant les procédures détaillées en annexe D :

- a. Président;
- b. Vice-président;
- c. Secrétaire-trésorière;
- d. Délégué syndical francophone;
- e. Délégué syndical en chef anglophone;
- f. Secrétaire-archiviste;
- g. Agent de Santé et Sécurité
- h. Agent d'équité
- i. Officiers sans portefeuille;
- j. Président d'Assemblée;
- k. Président du Comité de négociation (le cas échéant);
- l. les membres du Comité de négociation (le cas échéant);
- m. le Membre régulier en règle du SCFP 2626 au sein du CG; et
- n. les Syndics.

C.4.3. Pour chacun des postes, le déroulement de l'élection se fera dans l'ordre suivant :

- a. présentation par le Président d'Assemblée de la description des tâches, des exigences et des honoraires du poste;
- b. présentation par le Président d'Assemblée des mises en candidatures au cours de MC1
- c. ouverture de la seconde période de mise en candidature (MC2);
- d. fermeture de la seconde période de mise en candidature, après trois appels consécutifs sans candidature proposée;
- e. s'il y a plus d'une candidature, le Président d'Assemblée demandera dans l'ordre inverse duquel les candidatures ont été reçues si les candidats acceptent ou non leur mise en candidature et s'ils répondent aux exigences du poste, éliminant ainsi ceux qui refusent leur candidature ou qui ne répondent pas aux exigences du poste;
- f. dans le cas où une seule candidature est proposée et acceptée pour un poste et qu'elle réponde aux exigences du poste convoité,

procedure to the AGA.

C.4.2. The positions will be filled in the following order, subject to any vacancies already filled by the voting procedures outlined in Appendix D:

- a. President;
- b. Vice-President;
- c. Secretary-Treasurer;
- d. Chief Steward Francophone;
- e. Chief Steward Anglophone;
- f. Recording Secretary;
- g. Equity Officer;
- h. Health and Safety Officer;
- i. Officers without portfolio;
- j. President of Assembly;
- k. Chair of the Bargaining Committee (in appropriate years);
- l. Members of the Bargaining Committee (in appropriate years);
- m. Regular Member in Good Standing of CUPE 2626 on the GC; and
- n. Trustees.

C.4.3. For each of the positions, the election will proceed in the following order:

- a. presentation by the President of Assembly of the description of responsibilities, requirements, and honoraria of the position;
- b. presentation by the President of Assembly of the nominations submitted during NP1;
- c. opening of the second period of nomination (NP2);
- d. closing of the second period of nomination, after three consecutive calls for nominations without any proposed nomination;
- e. if there is more than one nomination, the President of Assembly will ask, in the reverse order of which nominations were received, whether the candidates accept their nomination and if they fulfill the requirements of the position, thus eliminating those who refuse their nomination or do not fulfill the requirements of the position;
- f. in the case where only one nomination is proposed and accepted

- le candidat sera déclaré élu par acclamation;
- g. s'il y a plus d'une candidature proposée et acceptée pour un poste, il y aura des élections;
- h. tous les candidats devront prononcer le serment d'élection tel qu'il est stipulé à l'article 19.2 de la présente Constitution;
- i. lecture des lettres d'intention et présentation des candidats (3 minutes chacun);
- j. période de questions (5 minutes);
- k. vote par bulletin secret;
- l. annonce des résultats.

C.4.4. On passe ensuite au poste à combler suivant.

C.4.5. Tout candidat doit obtenir la majorité des voix déposées, c'est-à-dire 50% plus 1, pour être déclaré élu. Lorsqu'aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et l'on procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite tant qu'un candidat n'a pas obtenu la majorité. S'il y a plus d'un poste à pourvoir par un même scrutin, tout candidat doit obtenir la majorité pour être déclaré élu. Si des élections par élimination sont nécessaires, le Président d'Assemblée, après chaque scrutin, déclare quels candidats sont élus, s'il y en a, déclare quel candidat doit se retirer du fait qu'il a reçu le moins de votes, et précise combien de postes il reste à remplir au prochain tour de scrutin.

C.4.6. Lorsque deux ou plusieurs candidats doivent être élus à un poste quelconque par scrutin secret, chaque membre qui vote doit voter pour le nombre complet de candidats à élire, sinon son bulletin sera déclaré nul.

C.4.7. Un membre présent qui a présenté sa candidature à un poste et n'a pas été élu peut poser sa candidature pour un autre poste.

C.4.8. Une fois les élections terminées, tous les élus devront prononcer le serment d'office, tel qu'il est stipulé à l'article 19.1 de la présente

for a position and where the candidate fulfills the requirements of the position she is running for, the candidate will be elected by acclamation;

- g. if more than one nomination is proposed and accepted for a position, there will be elections;
- h. all the candidates must take the oath of election stipulated in the Article 19.2 of the present Bylaws;
- i. reading of the letters of intention and presentation by the candidates (three minutes each);
- j. question period (five minutes);
- k. vote by secret ballot;
- l. divulcation of the results.

C.4.4. Members of the GA then proceed to fill the next vacant position.

C.4.5. A candidate must obtain a majority of votes cast, i.e. at least 50% plus 1, to be declared elected. When no candidate obtains a majority, the candidate receiving the fewest votes will be dropped and a second ballot taken. The process will continue until one candidate has obtained a majority. When more than one office is to be filled on one ballot, a candidate must obtain a majority to be declared elected. If run-off elections are required, the Chairperson will, after each vote, declare which candidates, if any, have been elected, declare which candidate must withdraw as a result of receiving the fewest votes, and state how many positions remain to be filled on the next ballot.

C.4.6. When two or more nominees are to be elected to any office by ballot, each member voting will be required to vote for the full number of candidates to be elected or the member's ballot will be declared spoiled.

C.4.7. A member in attendance who was running for a position but who has not been elected may run for another position.

C.4.8. Once the elections are over, all the elected members must take to the oath of office stipulated in Article 19.1 of the present Bylaws.

Constitution.

### **C.5. Bulletin de vote**

C.5.1. Chaque bulletin de vote aura été étampé par le Président d'Assemblée avant l'AGA.

C.5.2. Chaque membre présent aura le droit à un vote par poste.

### **C.6. Autres dispositions**

C.6.1. Le Président pourra nommer par intérim à tout poste demeuré libre après l'AGA un membre en règle, à la condition que celui-ci satisfasse les exigences du poste.

C.6.2. Si le poste de Président est demeuré libre après l'AGA, le CE doit en nommer un par intérim par vote majoritaire au sein du CE.

C.6.3. Aucun candidat ne peut être élu à plus d'un poste.

C.6.4. Si, par faute de quorum, l'AGA n'a pu avoir lieu et qu'il n'y a pas assez de temps pour en convoquer une autre avant le début du nouveau mandat, une réunion spéciale du CDS sera convoquée dans les plus brefs délais afin d'y tenir des élections par intérim. Les procédures à suivre seront les mêmes que celles qui sont stipulées aux sections C.1, C.2, C.3 et C.4 de la présente annexe.

C.6.5. Les nouveaux élus resteront en poste jusqu'à l'AGR suivante où une confirmation d'élections aura lieu ou de nouvelles élections seront tenues.

C.6.6. Si les élections n'ont pas pu avoir lieu avant le début du nouveau mandat, le mandat des dirigeants en poste sera automatiquement allongé afin de donner aux nouveaux dirigeants une période de transition de deux (2) semaines aux nouveaux dirigeants.

C.6.7. Les nouveaux dirigeants n'entreront en fonction que deux (2) semaines après leur élection. Ils ne recevront leurs honoraires qu'à partir du moment où ils entreront officiellement en fonction.

### **C.5. Ballot**

C.5.1. Each ballot must be stamped by the President of Assembly prior to the AGA.

C.5.2 Each member has the right to one vote per position.

### **C.6. Other provisions**

C.6.1. The President may appoint by interim a member in good standing to any position left vacant after the AGA, provided that the member fulfills all the requirements of the position.

C.6.2. If the position of the President remains vacant after the AGA, the EB must appoint one by interim by a majority vote within the EB.

C.6.3. No member can be elected to more than one position on the EB.

C.6.4. If, by lack of quorum, the AGA is not held and if there is not enough time to call another one before the beginning of the new mandate, a special SC meeting will be called as soon as possible in order to hold elections by interim. The procedure to follow will be the same as that stipulated in sections C.1, C.2, C.3 and C.4 of the present Appendix.

C.6.5. The newly elected officers will remain in office until the next RGA at which a by-election will be held.

C.6.6. If elections are not held before the beginning of the new mandate, the mandate of the officers in office will automatically be extended to give the new officers a two-week transition period.

C.6.7. The newly elected officers will take office two (2) weeks after their election. They will start to receive honoraria only once they are officially in office.

C.6.8. Les dirigeants dont le mandat est allongé recevront des honoraires pendant cette période.

C.6.8. The officers whose mandate has been extended will receive honoraria during that period.